

18. Juillet 1784



ORDONNANCE

DU ROI,

*Concernant la Compagnie de Maréchaussée
de l'Isle - de - France.*



Du 18 Juillet 1784.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant réunir la Compagnie de Maréchaussée de l'Isle-de-France au Corps qu'Elle a formé des autres compagnies de Maréchaussée, par son Ordonnance du 28 avril 1778; lui assurer le rang & les avantages militaires dûs à son origine, à son ancienneté & à la constante utilité de ses services; & régler différens points de l'administration particulière que nécessite sa résidence dans le district important des environs de Paris, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA compagnie de Maréchaussée de l'Isle-de-France sera,

A

à compter de ce jourd'hui, réunie au Corps de la Maréchaussée : Elle fera partie de la première division, dont elle deviendra la première compagnie ; & elle jouira, sous le commandement des sieurs Maréchaux de France, Chefs & Commandans supérieurs de ce Corps, de tous les droits de sa constitution primitive, prenant rang immédiatement après la Gendarmerie avec laquelle elle a toujours fait corps dans les occasions, & ainsi qu'il est réglé par l'article 10 du Titre I.^{er} de l'Ordonnance du 28 avril 1778.

2.

LADITE compagnie sera composée d'un Prévôt général, d'un Lieutenant-inspecteur du service des brigades, de quatre autres Lieutenans, de sept Sous-lieutenans, huit Maréchaux-des-logis, dix-sept Brigadiers, soixante-quinze Cavaliers & un Trompette. Le Guidon & les Exempts seront & demeureront supprimés.

3.

LE Prévôt général de la compagnie de Maréchaussée de l'Isle-de-France, sera susceptible, comme les trente-trois Prévôts généraux des autres compagnies, de parvenir à la place d'Inspecteur général ; & les Lieutenans & Sous-lieutenans parviendront pareillement aux places de Prévôt général & de Lieutenant des compagnies de la division ; de même que celles-ci fourniront aux remplacemens du Prévôt général & des Lieutenans de la compagnie de l'Isle-de-France, lorsque les uns & les autres auront l'ancienneté de service & les qualités nécessaires pour les emplois vacans.

4.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Lieutenans les moins anciens, excédant le nombre qu'Elle vient de fixer par l'article 2, remplissent d'abord les places de Sous-lieutenans, & en exercent les fonctions en conservant le titre de Lieutenant de Maréchaussée & le rang de Capitaine, dont le brevet ne leur sera néanmoins expédié que du jour

18. Juillet 1784

3

qu'ils parviendront aux places de Lieutenant & en feront le service; que parmi les Exempts supprimés, il soit fait choix des plus capables pour remplir le surplus des places de Sous-lieutenans, & que les excédans exercent celles de Maréchal-des-logis sous le titre de Sous-lieutenans, & en conservant le rang de Lieutenant de Cavalerie, dont le brevet ne leur sera pareillement expédié que du jour auquel ils seront pourvus du grade effectif de Sous-lieutenant de Maréchaussée s'ils en sont jugés susceptibles.

5.

SA MAJESTÉ voulant que la finance de la charge de Prévôt général soit remboursée, afin qu'il en puisse être disposé gratuitement, comme de celles des autres Compagnies, en faveur des Lieutenans de la division les plus méritans; Elle fera incessamment connoître ses intentions à ce sujet dans la forme nécessaire, & Elle ordonnera aussi le remboursement des charges de Commissaire, de Contrôleur aux revues, & autres charges ou offices attachés à la compagnie de l'Isle-de-France, qui seront supprimés.

6.

SA MAJESTÉ accorde aux sieurs Maréchaux de France le droit de présenter aux places de Prévôt général & de Lieutenans de ladite Compagnie, pour en user ainsi & de la même manière qu'ils en jouissent à l'égard des autres Compagnies, conformément à l'article 14 du Titre I.^{er} de l'Ordonnance du 28 avril 1778, à la seule différence qu'ils adresseront leurs présentations au Secrétaire d'État ayant le département de Paris, auquel il appartiendra d'en rendre compte à Sa Majesté.

7.

LES places de Sous-lieutenant seront accordées aux sujets ayant les services & qualités exigés par l'article 15 du Titre I.^{er} de l'Ordonnance de 1778, & ce d'après les présentations qui en seront faites, au nombre de trois pour

4

chaque place, par l'Inspecteur de la première division, lequel adressera ces présentations au Secrétaire d'État ayant le département de Paris, qui prendra sur icelles les ordres de Sa Majesté.

8.

SA MAJESTÉ permet que les fils d'Officiers de Maréchaussée qui ont été admis dans la compagnie de l'Isle-de-France en qualité de Brigadiers ou de Sous-brigadiers, pour les rendre susceptibles d'y devenir Officiers sans avoir les services préalables qu'exige la présente Ordonnance, puissent être, après huit ans de service, à compter de leur admission esdites qualités de Brigadier & de Sous-brigadier, présentés par l'Inspecteur général pour les Sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans la division, en concurrence avec les Officiers de ses Troupes; & ne feront cependant lesdits Sous-lieutenans susceptibles de la commission de Lieutenant de Cavalerie qu'après douze ans de service, tant comme Brigadiers ou Sous-brigadiers que comme Sous-lieutenans, à la déduction cependant des années de services d'Officier qu'aucuns pourroient avoir dans les Troupes.

9.

LES places de Maréchal-des-logis ne pourront être données qu'aux Brigadiers qui auront montré le plus d'intelligence & de zèle pour le service; celles de Brigadiers, qu'aux Cavaliers les plus instruits & de la meilleure conduite; & enfin celles de Cavaliers seront données à des sujets de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, sachant lire & écrire, & ayant servi seize ans dans les Troupes à cheval, dont il n'y aura pas plus de trois ans qu'ils auront obtenu leur congé; à leur défaut il pourra être admis dans ladite compagnie des bas Officiers des régimens d'Infanterie ayant les mêmes taille, qualités & services. La présentation auxdites places de Maréchal-des-logis, de Brigadier & de Cavalier, ainsi qu'à celle de Trompette, sera faite par le Prévôt général au Secrétaire d'État ayant le département de Paris, auquel il adressera

18. Juillet 1784

5
en même temps le certificat du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, par lequel devront être nécessairement constatés les services militaires des sujets par lui proposés, & qui seront au nombre de trois pour chacune des places de Maréchal-des-logis & de Brigadier.

10.

DÉFEND Sa Majesté au Prévôt général, sous peine d'interdiction & de restitution, de recevoir aucun droit pour la présentation aux places susdites, quand même il lui seroit volontairement offert de l'argent ou autre chose.

11.

SA MAJESTÉ n'accordera son agrément à aucun Officier de ses Troupes, pour une place de Lieutenant ou de Sous-lieutenant, s'il ne lui est préalablement justifié par un certificat du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qu'il a les services militaires exigés par l'article 13 ou l'article 15 du Titre I.^{er} de l'Ordonnance du 28 avril 1778. Le certificat du même Secrétaire d'État fera nécessaire pour constater que les Lieutenans ou Sous-lieutenans des compagnies de la division, autres que celle de l'Isle-de-France, qui seront proposés pour y remplir la place de Prévôt général ou des places de Lieutenant, ont l'ancienneté dans la Maréchaussée, exigée par l'article 14 du Titre susdit; & Sa Majesté entend que les certificats qui auront été expédiés par ledit Secrétaire d'État aux sujets qu'Elle aura nommés, tant aux places d'Officier que de bas Officier & de Cavalier, soient mis sous le contre-scel des commissions qu'Elle leur fera expédier.

12.

LESDITES commissions seront signées du Secrétaire d'État ayant le département de Paris, & scellées du grand sceau. Le Prévôt général & les Lieutenans seulement, seront tenus de prendre sur icelles l'attache des sieurs Maréchaux de France, & de se faire recevoir au siège de la Connétablie. Celles de Sous-lieutenadt, de Maréchal-des-logis, de

Brigadier & de Cavalier, seront enregistrées au Greffe de la juridiction du Prévôt général, après qu'il aura reçu le serment desdits Sous-lieutenans, bas Officiers & Cavaliers, & procédé à leur réception en la manière accoutumée.

13.

LE Prévôt général aura rang de Lieutenant-colonel; le Lieutenant-Inspecteur du service des brigades, rang de Major; les autres Lieutenans, celui de Capitaine; & les Sous-lieutenans, celui de Lieutenant; & les commissions leur en seront expédiées du jour de leur nomination à ces emplois, par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, sur la représentation de leurs commissions & des certificats de service y attachés, qu'il leur aura délivrés.

Le plus ancien des Maréchaux-des-logis, aura rang & commission de Sous-lieutenant, si toutefois il a cinq ans de service en cette qualité. Les autres Maréchaux-des-logis seront assimilés aux Maréchaux-des-logis en chef de la Cavalerie; les Brigadiers, aux Maréchaux-des-logis ordinaires; & les Cavaliers, aux Brigadiers de la Cavalerie.

14.

LES brevets mentionnés en l'article précédent, seront expédiés aux Officiers qui composeront la compagnie de Maréchaussée de l'Isle-de-France, sur le pied où elle est mise par la présente Ordonnance, pourvu qu'ils aient les services militaires exigés par les articles 13 & 15 du Titre I.^{er} de celle du 28 avril 1778, ce dont ils justifieront par les certificats desdits services, sans être tenus, pour cette première fois, de rapporter celui du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, exigé par ledit article précédent. Ceux qui n'auroient d'autres services que dans la compagnie de l'Isle de France, n'obtiendront ces brevets qu'en justifiant, savoir; le Prévôt général, de quinze années de service dans sa charge; le Lieutenant-Inspecteur des brigades, de quinze années de services, en qualité de

18. Juillet 1784.

7

Lieutenant; les autres Lieutenans, de douze années, dont six en cette qualité; & les Sous-lieutenans, de neuf ans, dont quatre en celle d'Exempt ou de Sous-lieutenant.

15.

SA MAJESTÉ veut & entend que tout ce qu'Elle a prescrit par le Titre II de son Ordonnance du 28 avril 1778, concernant la subordination & discipline du corps de la Maréchaussée, soit ponctuellement observé & exécuté dans la compagnie de l'Isle de France; qu'en conséquence, elle soit subordonnée au Commandant en chef des provinces de l'intérieur du royaume, dont elle exécutera les ordres, comme les Troupes qui se trouveroient en garnison ou en quartier dans le district qu'elle occupe; & que s'il étoit établi des États-majors dans les lieux de résidence des Brigades, les Officiers ou bas Officiers qui les commanderoient, fussent également subordonnés aux Lieutenans pour Sa Majesté & Commandans esdites résidences, de même que les autres Troupes, sans toutefois qu'ils fussent tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seroient chargés, autres que ceux qui concerneroient le service militaire, & la sûreté desdites Places.

16.

LES Officiers & Chefs de brigade de la compagnie de Maréchaussée de l'Isle de France, s'adresseront au Secrétaire d'État ayant le département de Paris, sur tous les objets relatifs à la subordination & discipline dont il leur est prescrit par l'Ordonnance du 28 avril 1778, de rendre compte au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, auquel ils n'en devront d'autres que ceux relatifs aux ordres qu'il les aura chargés d'exécuter, aux captures des militaires, & autres objets qui pourront concerner son département.

17.

SA MAJESTÉ ordonne aussi que toutes les fois que l'Inspecteur général sera absent de Paris, ce soit le Prévôt

général qui informe le Secrétaire d'État ayant le département de cette Capitale, de tout ce dont l'Inspecteur devoit rendre compte, aux termes de différens articles du Titre II de ladite Ordonnance; & qu'en l'absence ou empêchement du Prévôt général, ce soit par l'Inspecteur du service des brigades que ce compte soit rendu; à l'effet de quoi, & eu égard à ce que l'Inspecteur du service des brigades, placé intermédiairement entre le Prévôt général & les Lieutenans, a autorité sur eux, lesdits Lieutenans seront tenus de lui adresser les comptes qu'il y aura à rendre de grade en grade, tant en matière de subordination & de discipline que de service. Le Prévôt général aura soin d'informer l'Inspecteur général de ce qu'il aura fait & ordonné en son absence relativement à ces objets, & l'Inspecteur des brigades en usera de même en cas semblable envers le Prévôt général.

18.

ENTEND Sa Majesté que l'Inspecteur général de la première division, dont la compagnie de Maréchaussée de l'Isle de France fera partie, rende compte exactement aux sieurs Maréchaux de France de tout ce qui, en matière de subordination & de discipline, pourra mériter leur attention.

19.

LEDIT Inspecteur général fera chaque année la revue de la compagnie à l'époque & de la manière prescrites par les articles du Titre III de l'Ordonnance du 28 avril 1778, concernant cette revue; à laquelle il procédera d'après les ordres & conformément à l'instruction particulière qui lui seront expédiés par le Secrétaire d'État ayant le département de Paris. Il sera accompagné par le Prévôt général & par l'Inspecteur des brigades. Il adressera un état de ladite revue aux sieurs Maréchaux de France, un autre au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & un troisième à celui du département de Paris, auquel seul il fera passer en même temps les observations particulières qui pourroient regarder l'administration de la compagnie, dont ledit

18. Juillet 1784.

9

Secrétaire d'État ayant le département de Paris est privé-
vement chargé.

20.

INDÉPENDAMMENT de la revue de l'Inspecteur général, le Prévôt général procédera, du 15 Avril au 15 Mai de chaque année, à la revue particulière dans chacune des résidences des Lieutenans, ordonnée aux Prévôts généraux par l'article 17 du Titre III de l'Ordonnance ci-devant citée, & s'acquittera de tout ce qui leur est prescrit, tant par cet article que par les articles 18, 20 & 21. Ledit Prévôt général rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de Paris, du jour auquel il se proposera de faire sa revue, afin qu'il donne ses ordres pour que les brigades soient rassemblées à cet effet par les soins de l'Inspecteur du service desdites brigades. Il adressera un état de cette revue audit Secrétaire d'État, & un autre à l'Inspecteur général.

21.

TOUT ce qui est prescrit aux Lieutenans des compagnies de Maréchaussée par les articles 22, 23 & 24 du même Titre III, sera exécuté par l'Inspecteur des brigades, lequel fera en conséquence, aux époques fixées, trois tournées par année dans chaque lieu de résidence des brigades, & formera de ses observations trois états, dont un sera par lui adressé au Secrétaire d'État ayant le département de Paris, un autre à l'Inspecteur général, & le troisième au Prévôt général.

22.

L'INSPECTEUR du service des brigades, qui sera, par le Secrétaire d'État ayant le département de Paris, choisi & constitué tel parmi les Lieutenans de la compagnie, sans égard à leur ancienneté, & même parmi ceux des autres compagnies de la division, en obtenant par ces derniers un ordre de passe du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, sera particulièrement chargé de veiller à ce qu'elles s'acquittent assidûment & exactement du service

journalier ayant pour objet la sûreté publique, ainsi que de l'exécution des ordres qui leur seront adressés. C'est à lui qu'il sera rendu compte par les Lieutenans, des captures des criminels, délinquans, gens suspects & vagabonds, pour qu'il puisse en informer le Secrétaire d'État ayant le département de Paris, & recevoir ses ordres sur leur destination; & ce sans préjudice du compte que les Lieutenans demeurent autorisés à rendre directement audit Secrétaire d'État, des mêmes captures dans les cas extraordinaires & qui exigeront célérité.

23.

LES fonctions & service des Sous-lieutenans, seront les mêmes que ceux expliqués par les articles 28, 29 & 30 du Titre III de l'Ordonnance du 28 avril 1778, & ce sera toujours à l'Inspecteur du service des brigades qu'ils en rendront compte: ils se conformeront d'ailleurs à ce qui est prescrit par les articles subséquens du même Titre, & ledit Inspecteur est spécialement chargé d'y tenir la main.

24.

VEUT & entend Sa Majesté que les brigades de la compagnie de Maréchaussée de l'Isle-de-France se conforment, pour tout ce qui est de leur service ordinaire & extraordinaire, à ce qui est réglé pour les brigades des autres compagnies par les Titres IV & V de l'Ordonnance qui les concerne.

25.

SA MAJESTÉ, en confirmant les dispositions de l'arrêt rendu en son Conseil le 8 juin 1770, pour fixer les limites respectives des compagnies de Maréchaussée de l'Isle-de-France & de la Généralité de Paris, lequel aura à cet égard son entière exécution, entend néanmoins que les brigades de la compagnie de l'Isle-de-France se conforment à ce qu'Elle a prescrit par l'article 29 du Titre I.^{er} de l'Ordonnance de 1778, par rapport à la poursuite des malfaiteurs hors leurs arrondissemens, & qu'il en puisse être usé de

18. Juillet 1784.

II

même par celles de la compagnie de la Généralité de Paris lorsque le bien du service l'exigera.

26.

CE qui est prescrit au Titre VI de l'Ordonnance du 28 avril 1778, concernant les honneurs à rendre par la Maréchaussée, sera exécuté par les Officiers de ladite compagnie.

27.

LESDITS Officiers, les Chefs de brigades & les Cavaliers, jouiront des mêmes appointemens & solde réglés pour les autres compagnies, par le Titre VII de ladite Ordonnance. Le Prévôt général & l'Inspecteur du service des brigades seulement, jouiront des gratifications pour frais de voyage mentionnés en l'article 2 dudit Titre; lequel aura d'ailleurs son exécution à l'égard de la compagnie de l'Isle de France, à compter du 1.^{er} Janvier 1785: Sa Majesté entendant que jusqu'à cette époque les Officiers, Chefs de brigade & Cavaliers dont elle se trouve présentement composée, conservent le traitement dont ils jouissent.

Se réserve Sa Majesté d'accorder annuellement des gratifications à titre de récompense ou de dédommagement aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers qu'Elle en jugera susceptibles par la distinction de leur service, ou par la cherté des vivres & fourrages dans les lieux où ils seront placés.

28.

INDÉPENDAMMENT des appointemens réglés aux Officiers de ladite compagnie, Sa Majesté accorde au Prévôt général deux places de fourrage, deux à l'Inspecteur du service des brigades, & une place à chaque Lieutenant & Sous-lieutenant, lesquelles Elle leur fera payer à la fin de chaque année sur le pied de quatre cents cinquante livres par place.

29.

SA MAJESTÉ fera également tenir compte à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier & Cavalier, outre leur solde,

d'une ration de fourrage par jour, laquelle leur sera payée à raison de vingt-cinq sous.

30.

LES Brigades de la compagnie de Maréchaussée de l'Isle de France, continueront d'être casernées dans les lieux de leur résidence, ainsi qu'elles le sont actuellement.

31.

SA MAJESTÉ fixe le logement du Prévôt général en résidence à Paris, à mille livres; celui de l'Inspecteur du service des brigades, à huit cents livres; celui des Lieutenans, à quatre cents livres; & celui des Sous-lieutenans, à deux cents cinquante livres.

32.

LES Cavaliers de la compagnie de Maréchaussée de l'Isle de France, seront tenus de se pourvoir à leurs frais de chevaux de l'âge de cinq à six & jusqu'à huit ans, de la taille de quatre pieds huit à neuf pouces, à tous crins, & de couleur noire ou brune, qui soient bien faits & d'un bon service, lesquels chevaux ne pourront être admis sans qu'ils aient été examinés & reçus par l'Inspecteur du service des brigades, qui en expédiera son certificat constatant leurs bonnes qualités & le jour de leur réception, pour être remis au Commissaire des guerres, à l'effet par celui-ci de ne passer, dans sa revue, les Cavaliers montés que du jour de chaque réception.

33.

OUTRE la solde réglée par Sa Majesté aux bas Officiers & Cavaliers, & les gratifications mentionnées en l'article 27, qu'Elle jugera à propos de leur accorder; Elle fera faire fonds annuellement d'une somme de quarante-cinq livres en faveur de chacun d'eux, pour être employée au remplacement de leurs chevaux, laquelle somme restera, jusqu'à ce, entre les mains du Trésorier-payeur des appointemens & solde de ladite compagnie, lequel n'en fera main-levée que sur la réquisition du Prévôt général; & lors du décès, de la retraite,

18. Juillet 1784.

13

du congé ou de la destitution des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, ce qui se trouvera de ladite Masse es mains du Trésorier, leur appartiendra ou à leurs héritiers, de même que leur cheval qui leur sera rendu ou aux héritiers, si mieux ils n'aiment le céder au bas Officier ou Cavalier qui le remplacera; dérogeant Sa Majesté à toutes les dispositions du Titre X de l'Ordonnance du 28 avril 1778, contraires à ce qui est réglé par le présent article & l'article précédent.

34.

CE qui est prescrit par la susdite Ordonnance concernant la bourse commune, sera exécuté en tout son contenu dans la compagnie de Maréchaussée de l'Isle de France.

35.

ORDONNE pareillement Sa Majesté l'exécution de tout ce qui est réglé au Titre XII de la même Ordonnance, par rapport aux revues de subsistance des compagnies de Maréchaussée, qui seront faites désormais à celles de l'Isle de France par les Commissaires ordinaires des guerres, sous l'autorité du Commissaire-ordonnateur employé dans la généralité de Paris, lequel adressera au Secrétaire d'État ayant le département de Paris, les extraits de revue & pièces mentionnées en l'article 18 dudit Titre XII. Les brigades seront rassemblées pour ces revues par les soins de l'Inspecteur des brigades, d'après l'autorisation du Secrétaire d'État ayant le département de Paris, auquel le Prévôt général rendra compte, pour cet effet, des jours qui lui auront été indiqués par le Commissaire des guerres pour les passer.

36.

L'HABILLEMENT, l'équipement & l'armement de la compagnie de Maréchaussée de l'Isle de France, seront absolument les mêmes que ceux des autres compagnies, si ce n'est que le manteau sera en entier de drap bleu; & Sa Majesté fera faire fonds pour chaque bas Officier, Cavalier & Trompette des mêmes sommes ordonnées par l'article 11

du Titre XIII de l'Ordonnance du 28 avril 1778, relatif à ces objets.

CE qui est réglé au Titre XIV de la même Ordonnance, concernant les récompenses militaires, privilèges & exemptions, aura son entier effet à l'égard de ladite compagnie, sauf les augmentations de pension dont Sa Majesté pourroit juger susceptibles aucuns des Officiers, bas Officiers & Cavaliers dont elle fera composée, à raison de leur ancienneté ou de la distinction de leur service. Seront les appointemens & solde des Officiers, bas Officiers & Cavaliers sujets à la retenue ordinaire des quatre deniers pour livre, eu égard aux retraites à l'Hôtel des Invalides, auxquelles ils auront droit, ainsi que l'étoient avant la suppression des charges de ladite compagnie, les gages qui leur étoient attribués.

Entend au surplus Sa Majesté, que toutes les grâces militaires auxquelles ils feront dans le cas de prétendre, lui soient proposées par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Maréchaux de France, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux & Commandans dans la province de l'Isle-de-France, à l'Intendant de la généralité de Paris, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.^{AL} DE SÉGUR & LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.

ORDONNANCE

DU ROI

En faveur de la Compagnie des Indes Orientales

Le Roy, sur le rapport de son Conseil, a ordonné que

la Compagnie des Indes Orientales sera tenue de

faire publier et imprimer les statuts et règlements

qu'elle aura faits, et de les déposer au Chancery

pour être enregistrés et publiés par le Secrétaire

du Roy, et de lui en faire un rapport par écrit

à la fin de chaque année, et de lui en faire un

